

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **23 février 2017** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, Informations
- 2, Statuts pécuniaire du personnel communal - Amendement
- 3, Connexion à Internet des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins et des grades légaux - Amendement au règlement.
- 4, Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de Vivegnis Fût-Voie.
- 5, Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents aux excursions scolaires - Exercice 2017.
- 6, Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur - Exercice 2017.
- 7, Plan de cohésion sociale."Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", projet rentré par la Ville de Herstal dans le cadre de l'appel à projet intitulé "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan de cohésion sociale. Convention de partenariat entre la Ville de Herstal, porteuse du projet, et la Commune d'Oupeye, partenaire au projet. Retrait.
- 8, Plan de cohésion sociale " Et demain, tous ensemble dans notre quartier..." ,convention de partenariat entre la ville de Herstal et la commune d'Oupeye.
- 9, Octroi de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 9329.94€
- 10, Patrimoine communal: Convention relative à la constitution d'une servitude de passage au profit de l'Air Liquide Industries Belgium sur les parcelles cadastrées Sion 3A n° 1260B et 1252L sises le long de la rampe du pont à Hermalle-sous-Argenteau.
- 11, Patrimoine communal - Convention de mise à disposition du Presbytère d'OUPEYE au CPAS d'OUPEYE
- 12, Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un lot de 12 terrains sis au lieudit "Folette" à Vivegnis au profit de Monsieur BECKERS.
- 13, Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain cadastré section A n°468B sis au lieudit "Folette" à Vivegnis au profit de Monsieur BECKERS.
- 14, Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire des terrains cadastrés section B n°257F sis ruelle Pistolet, n°256H rue Stalis et n°261F rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau au profit de Madame DELFOSSE.
- 15, Schéma de développement territorial pluricommunal sur l'arrondissement de Liège : prise de connaissance
- 16, Réfection et égouttage de la rue du Perron à Hermalle - Approbation des conditions et du mode de passtion
- 17, Remplacement d'un tronçon dégoût Rue du Perron à Hermalle/s Argenteau - Référence : SMP/AA/DS/17-009 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 18, Réponses aux questions orales
- 19, Questions orales
- 20, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2017.

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;

d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 21, Personnel communal - Arrêt de la réserve de recrutement d'agent technique, sous statut APE, échelle D7, pour le service de l'urbanisme
- 22, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame WAUTHIER Laura en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 10 janvier 2017 en remplacement de Madame ZEEVAERT Laetitia
- 23, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame TOSSENS Carole en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 9 janvier 2017 en remplacement de Monsieur DARCIS Joël
- 24, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame VANDEVENNE Audrey qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 17 janvier 2017 en remplacement de Madame HOLHSTAMM Daphné
- 25, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame CHARTRY Emelyne en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 16 janvier 2017 en remplacement de Madame SADRON Magali
- 26, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LORENZI Jordane en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 20 janvier 2017 en remplacement de Madame FLAMMANG Cécile
- 27, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SALEMI Marie en qualité d'institutrice maternelle à raison de 20 périodes/semaine à partir du 19 janvier 2017 en remplacement de Madame MASSA Patricia
- 28, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FOSSEPREZ Christelle en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à partir du 23 janvier 2017 dans un emploi vacant
- 29, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DESSOUROUX Ornella en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes/semaine à partir du 23 janvier 2017 dans un emploi vacant
- 30, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DESSOUROUX Ornella en qualité d'institutrice maternelle à raison de 6 périodes/semaine à partir du 23 janvier 2017 en remplacement de Madame DETALLE Maryse
- 31, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DESSOUROUX Ornella en qualité d'institutrice maternelle à raison de 6 périodes/semaine à partir du 23 janvier 2017 en remplacement de Madame HERMOSO Chantal
- 32, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame TOSSENS Carole en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 23 janvier 2017 en remplacement de Madame SPRONCK Barbara
- 33, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur TAS Hassan en qualité d'instituteur primaire, à raison de 8 périodes/semaine, à partir du 25 janvier 2017 en remplacement de Madame THOREZ Laurence
- 34, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame VANDEVENNE Audrey qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 25 janvier 2017 en remplacement de Monsieur BROUNS Jean-Pascal
- 35, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame WAUTHIER Laura en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 30 janvier 2017 en remplacement de Madame HENNES Ingrid
- 36, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BRITTE Cindy en qualité d'institutrice maternelle à temps plein à partir du 27 janvier 2017 en remplacement de Madame HENRION Catherine
- 37, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame VANDEVENNE Audrey qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 6 février 2017 en remplacement de Madame COLIN Joëlle
- 38, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LEBRUN Samantha en qualité d'institutrice primaire à temps plein, à partir du 6 février 2017 en remplacement de Madame TASSET France

- 39, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BERTRAND Sundy en qualité d'institutrice maternelle à temps plein, à partir du 3 février 2017 en remplacement de Madame ALBERT Céline
- 40, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 26 janvier 2017.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT